

COMMISSION DE CONCERTATION

Date : 19 novembre 2021
Heure de début : 9h30

Le 19 novembre 2021, l'ensemble des acteurs du territoire ont été invités à une commission de concertation afin de débattre des propositions de modifications de dispositions et règles du projet de SAGE révisé, à la suite des avis de la consultation administrative.

Les élus de la CLE du SAGE Estuaire de la Loire sont répartis en trois collèges :

- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (11 représentants) ;
- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (6 représentants) ;
- Collèges des représentants de l'État et des Établissements publics (4 représentants).

Membres de la CLE présents :	
Nom Prénom	Structure
CAUDAL Claude – Président de la CLE	Pornic Agglo Pays de Retz
CHENEAU François	CARENE
GIRARDOT-MOITIE Chloé	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
GUITTON Jean-Sébastien	Nantes Métropole
ORHON Rémy	COMPA
JOUNY Philippe	Communauté de Communes Pontchâteau-Saint-Gildas
ROUVRAY Yves	Fédération de pêche départementale de Maine-et-Loire
LAFFONT Jean-Pierre	LPO 44
MOREL Noémie	FNE Pays de la Loire
DREVO Célia	Fédération des Maraîchers Nantais
PONTHIEUX Hervé	Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB)
SAINTE Pauline	DDTM 44
CHENAIS François-Jacques	DREAL des Pays de la Loire
Autres acteurs présents :	
FAISSOLLE Frédéric	Conseil Départemental de Loire-Atlantique
MALHAIRE Stéphane	CARENE
ROY Véronique	CARENE
DANET Maud	Cap Atlantique
BABOULÈNE Elise	Nantes Métropole
GARÇON Agnès	Union nationale des Producteurs de Granulats
MIGLIORINI Patrick	DDTM 44
LERY Simon	GIP Loire Estuaire
BRANCHEREAU Jean-Pierre	Comité pour Loire de Demain (CLD) Sauver la Loire
DECKERT Romain	SBVB
FENARD Youenn	EDENN
LE BIHEN Yann	SCE
ROHART Caroline	SYLOA, animatrice du SAGE
VAILLANT Justine	SYLOA, animatrice du SAGE
PERCHERON Lauriane	SYLOA, animatrice du SAGE
Acteurs excusés :	
PROVOST Eric	CARENE
GARAND Annabelle	Cap Atlantique



<p>CHARRIER Jean COIGNET Thierry LEMASSON Jean-Claude THIBAUD Denis</p> <p>LAERNOES Julie D'ANTHENAISE François DE COL Nello ABGRALL Claudia MOUSSET Franck ROUSSEAU Marie-Laure ORSAT Annabelle BIZZOZERO Lucie BARON Céline LEPAGE Mario DE VILLEPIN Hervé PROFIT Anne-Fanny CHAUVIGNE Sylvain BOURGEOIS-MITARD Mathieu LE ROY Laurence SALAÜN Flore</p> <p>GOVIGNON Alexia VIAUD Alban</p>	<p>Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire Syndicat Mixte Loire et Goulaine Nantes Métropole Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo EDENN Chambre d'agriculture de Loire-Atlantique UFC Que Choisir Comité Régional de la Conchyliculture des Pays de la Loire Bretagne vivante Chambre d'agriculture Pays de la Loire Association des Industriels Loire Estuaire IFREMER Arc Sud Bretagne Conseil Scientifique de l'Estuaire de la Loire Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Sud Loire Association SOS Loire Vivante Nantes Métropole Communauté de Communes Estuaire et Sillon Syndicat Mixte Loire et Goulaine Communauté de communes du Pays de Pontchâteau / St Gildas des Bois Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique CPIE Loire Océane</p>
---	---



Ordre du jour

1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé
2. La consultation administrative du SAGE révisé
3. Construction du mémoire en réponse
 - Gouvernance
 - Qualité des milieux aquatiques
 - Littoral
 - Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte
 - Gestion quantitative et AEP
 - Autres sujets
4. Les prochaines étapes

M. CAUDAL, Président de la CLE, ouvre la séance.

Il explique que cette première réunion multithématique consiste à répondre à différentes observations, formulées dans le cadre de la consultation administrative, qui nécessitent un débat entre les différents acteurs du territoire. Des observations ne nécessitant pas de débats ont été discutées en groupe de travail ou directement en bureau de CLE. Les réunions auront lieu, si possible en présentiel ou en distanciel, selon l'évolution de la situation sanitaire. Préalablement à la présentation, M. CAUDAL demande à faire un tour de table.

Il rappelle également qu'un cadre juridique limite les modifications et réponses apportées aux avis de la consultation administrative. La notion de modification substantielle est systématiquement posée et analysée par le prestataire juridique du SYLOA.

Les sujets abordés lors de cette commission balayent l'ensemble des thématiques. Il demande aux participants de ne pas hésiter à poser des questions.

1. Le SAGE Estuaire de la Loire révisé

Présentation des diapositives 3 à 7 par SCE.

Pas de remarque, ni question.

2. La consultation administrative du SAGE révisé

Présentation des diapositives 8 à 11 par SCE.

Pas de remarque, ni question.

3. Construction du mémoire en réponse

Enjeu Gouvernance

Diapositive 12 – Disposition G2-6 : Veiller à la bonne intégration des objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme

M. LE BIHEN rappelle qu'il existe un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE, compatibilité qui porte sur les objectifs et non sur les moyens. La rédaction de la disposition guide les collectivités dans les moyens d'assurer la compatibilité avec les objectifs du SAGE.

Mme GARÇON indique qu'il est déjà difficile de joindre les services instructeurs, et leur imposer cet accompagnement supplémentaire apparaît difficile.

Mme DANET rappelle que Cap Atlantique, en tant que structure pilote, prend déjà en compte les objectifs du SAGE dans ses documents d'aménagement. Cap Atlantique, n'ayant pas de PLUi,

accompagne chaque commune dans l'élaboration de leur PLU. L'action émanant de la disposition est donc réalisable car l'aménagement du territoire est un enjeu important pour l'eau.

M. CAUDAL indique qu'il n'y a pas non plus de PLU sur le territoire de Pornic Agglo Pays de Retz, et que l'EPCI accompagne les communes pour la prise en compte de la politique de l'eau dans leurs documents de planification. Il demande si les syndicats veulent intervenir sur ce point. En l'absence d'intervention, il propose de présenter cette modification au bureau de la CLE.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Enjeu Qualité des milieux aquatiques

Diapositive 13 – Disposition M2-9 : Assurer une veille sur le suivi de la qualité des marais

M. LAFFONT rappelle que les indicateurs des cours d'eau ne peuvent pas être utilisés dans les marais. Le Forum des Marais Atlantique (FMA) étant bien avancé sur cette question, il trouve insuffisant que la disposition flèche seulement une veille à l'avancement des réflexions. Il propose de trancher si l'indicateur du FMA doit être préconisé ou pas sur les marais du SAGE Estuaire de la Loire.

M. PONTHEUX indique que le travail du FMA n'est pas terminé. Il faudra le tester sur tous les territoires pour s'assurer qu'il soit compatible avec tous les types de marais. Modifier la disposition pourrait être un levier pour faire avancer ce travail.

M. LAFFONT souhaite une modification de la disposition : « veille à l'avancement de l'utilisation des indicateurs de qualité des marais ».

M. CAUDAL indique que ces remarques, qui seront prises en compte dans la rédaction, visent à généraliser l'utilisation de cet indicateur sur le territoire.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE.

Diapositive 14 – Disposition M1-2 : Intégrer les cours d'eau et leurs corridors riverains dans les documents d'urbanisme

M. DECKERT s'interroge quant à la révision annuelle du Référentiel Unique des Cours d'Eau (RUCE). Il demande si cette révision va engendrer la modification systématique des documents d'urbanisme.

M. CAUDAL répond que le RUCE ajuste le classement des cours d'eau. Il ajoute que la question à se poser ici est la prise en compte ou non des thalwegs secs.

Mme SAINTE indique qu'il serait judicieux de s'appuyer sur le RUCE établi par la DDTM, qui n'est pas révisé tous les ans, mais actualisé à la suite de demandes de levées de doute. Cette référence est connue de tous, elle appuie la réglementation sur certains sujets.

M. FENARD demande si, chaque année, les documents d'urbanisme doivent protéger ou retirer une protection de manière dynamique, au regard de l'évolution du RUCE.

Mme DANET rappelle que si la disposition s'applique aux documents d'urbanisme, ces derniers doivent être révisés ou modifiés pour intégrer les modifications. Dans le SCoT de Cap Atlantique est ajoutée une bande minimale de protection de part et d'autre des cours d'eau. Il est indiqué dans le document que cet espace doit être conforté par une étude complémentaire menée par l'aménageur. Ainsi, si l'aménageur veut construire au plus près du cours d'eau, sa responsabilité est engagée et non celle des communes.

Mme SAINTE demande si le document d'urbanisme ne peut pas simplement faire référence au RUCE. L'instruction s'appuierait sur la version en vigueur.

M. FENARD rappelle que le RUCE n'est pas stable.

Mme SAINTE répond que le RUCE n'est pas stable car il s'agit d'un dispositif évolutif.

Mme DANET indique que les instructeurs prennent en compte le règlement et le règlement graphique du PLU. Il leur est conseillé de prendre également en compte le RUCÉ, mais sur le RUCÉ, les bandes inconstructibles ne sont pas représentées.

Mme ROY se questionne quant à l'application de cette disposition sur les réseaux tertiaires.

M. CAUDAL indique que la commune de Rouans, dans son avis, réintroduit la problématique de ce réseau tertiaire à travers la notion de thalwegs secs.

M. FENARD rappelle qu'actuellement, les réseaux tertiaires ne sont pas des cours d'eau et appliquer la disposition sur l'ensemble du maillage tertiaire serait trop contraignant.

M. LAFFONT indique que le RUCÉ ne peut être le référentiel unique puisque certains cours d'eau ne sont pas pris en compte. La dernière évolution était très positive puisque tous les marais ont été repris. Il indique que la carte IGN est beaucoup plus stable. La prise en compte du réseau tertiaire proposée par la commune de Rouans semble assez positive.

Mme SAINTE rappelle que la carte IGN est plus stable mais plus lacunaire que le RUCÉ car elle exclue plus de cours d'eau que le RUCÉ. Depuis quelques années, un travail de fond est mené par la DDTM sur cette cartographie.

M. CAUDAL indique qu'il lui paraît important de demander des études complémentaires aux aménageurs, comme le fait Cap Atlantique dans le cadre de son SCoT.

M. PONTHEUX souligne que ces études doivent présenter des arguments fiables.

M. MIGLIORINI revient sur la notion de thalwegs secs. Il existe déjà des ambiguïtés sur la définition d'un cours d'eau alors que l'écoulement est presque permanent. La remarque concerne des espaces qui peuvent couler une fois de temps en temps donc la définition d'un thalweg sec nécessite des discussions préalables avant de valider cette disposition. Juridiquement, la disposition ne sera pas stable pour la validation du SAGE en 2022.

M. MALHAIRE indique que le RUCÉ est très intéressant pour les collectivités car il permet d'avoir des discussions en amont de projets et d'avoir une carte claire. D'un point de vue local, il permet de poser la question de l'existence du cours d'eau.

Mme SAINTE rappelle que le RUCÉ permet une vraie concertation. Les collectivités et les exploitants agricoles concernés sont invités lors de sa réalisation de façon à obtenir un vrai consensus et avoir une carte la moins contestable possible.

M. CAUDAL souligne qu'il faut bien prendre en compte que le RUCÉ est évolutif. Pour conclure, les références chiffrées du projet de SAGE sont maintenues. La notion d'axe majeur sur les trames vertes et bleues sera précisée. Concernant la dernière demande, il faut garder la notion de cours d'eau mais pas de thalwegs secs et garder « depuis la source ».

M. MALHAIRE demande s'il y a une définition du cours d'eau dans le SAGE. Si la disposition vise les cours d'eau, elle ne vise pas les tertiaires.

M. DECKERT se questionne sur la prise en compte des canaux primaires et secondaires par cette disposition.

M. CAUDAL indique qu'il faut se référer à la définition du cours d'eau.

M. MALHAIRE demande de faire référence à la définition d'un cours d'eau dans le SAGE pour que chacun soit sûr de quoi il est question.

Mme ROY propose d'ajouter « hors réseaux tertiaires de marais » pour enlever toute ambiguïté.

M. LAFFONT indique ne pas être d'accord pour la suppression d'éléments. La définition des cours d'eau est une chose mais il faut également s'occuper des chevelus qui ont une importance forte pour la

qualité de l'eau. Il propose que le SAGE laisse la possibilité d'intégrer également les réseaux tertiaires dans les documents d'urbanisme.

M. CAUDAL demande comment s'applique cette disposition dans les marais.

Mme DANET rappelle que l'objectif de la disposition est de ne pas construire de part et d'autre d'un cours d'eau donc dans les marais, la question ne se pose pas. L'enjeu se situe dans les zones U ou AU des documents d'urbanisme.

Mme DREVO indique que tant qu'il n'y aura pas de support cartographique pour guider les porteurs de projets, cela peut être sujet à contentieux ou discussion dans le cadre d'autorisation d'urbanisme ou autre.

M. LE BIHEN résume les deux positionnements : soit le SAGE fait seulement référence au référentiel des services de l'Etat, soit la disposition est élargie aux autres réseaux avec des limites difficiles à établir.

M. CAUDAL demande si l'élargissement aux autres réseaux ferait rentrer dans une modification substantielle.

M. LE BIHEN répond que le linéaire potentiel rajouté sur certains secteurs n'est pas anodin.

M. MALHAIRE indique que cela aurait un impact important sur l'urbanisme de certains territoires. Il pense qu'il est important de les cartographier pour les préserver mais mettre une règle d'urbanisme sur l'ensemble de ces réseaux tertiaires va impacter les communes.

Mme DANET demande s'il est possible de laisser ouvert à l'appréciation des communes ou si le SAGE doit l'imposer.

M. CAUDAL indique que d'un point de vue juridique, la notion de thalweg sec intégrant un linéaire important, il est possible d'être dans une modification substantielle.

M. LE BIHEN précise qu'il n'y a pas de portée juridique sur ces notions puisque la compatibilité porte sur les objectifs. Dans cette disposition, le SAGE présente les moyens à engager par les collectivités pour atteindre le niveau d'ambition d'amélioration de la qualité des milieux. Les maîtres d'ouvrage n'ont pas l'obligation de suivre ces propositions de moyens.

Mme GARÇON demande si cela peut être écrit sous forme de recommandation.

Mme ROHART indique qu'il s'agit déjà d'une recommandation du SAGE vers les SCoT qui peuvent aller plus loin. Le SAGE est une base proposée en termes de recommandations.

M. LE BIHEN demande si le SAGE fait seulement référence au référentiel des services de l'Etat ou si, en fonction des contextes locaux, la disposition demande à veiller à la protection des réseaux tertiaires. Ce peut être un encouragement, sans obligation derrière.

M. CAUDAL propose de rester sur la base du RUC et de recommander une protection des autres réseaux. Il sera proposé une rédaction appropriée en bureau de CLE.

Mme ROY demande une précision sur la bande des 35 mètres. La réponse proposée sur la notion d'axe majeure est compréhensible. Elle demande s'il est possible, avant de valider les 35 mètres, de laisser le temps aux porteurs de documents d'urbanisme, de procéder à la vérification de l'impact que cela aura sur leurs territoires.

M. CAUDAL indique être d'accord.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 15 – Disposition M1-2

M. CAUDAL indique que la cohérence avec le PGRI est évidente. Il évoque la jurisprudence qui a trait à la loi Littoral, où cette notion de nécessité de proximité de l'eau pour certaines activités a déjà fait l'objet de contentieux. Il se demande s'il est judicieux de proposer une liste d'exceptions.

Mme GARÇON trouve que la jurisprudence liée aux contentieux n'est pas assez utilisée. Le contentieux a été très lourd sur ce sujet, il encadre les projets liés aux cours d'eau et à la proximité immédiate de la mer.

M. CAUDAL indique que la liste sera toujours limitative alors que la notion de proximité de l'eau est exhaustive.

M. MIGLIORINI se demande si ajouter des exceptions au cadre dérogatoire de la disposition 1-1 du PGRI, qui a trait à la préservation des zones non urbanisées, n'est pas superfétatoire puisque la disposition du PGRI a vocation à être appliquée de manière juridique par les documents d'urbanisme. Il se demande s'il est utile de créer du droit par le SAGE alors que, juridiquement, cela sera gravé dans les documents d'urbanisme au travers de cette disposition du PGRI. Cette disposition édicte un principe général de non-urbanisation avec des exceptions. Ce n'est pas au SAGE de gérer les notions appréciatives dans le cadre dérogatoire, sur le principe d'interdiction. Le droit et les jurisprudences, le cas échéant, géreront le problème.

M. CAUDAL indique que dans la mesure où les activités nécessitant une proximité immédiate de l'eau sont déjà prises en compte dans le PGRI, le SAGE n'a pas à aller plus loin.

M. MIGLIORINI informe que le PGRI ne s'applique pas directement aux actes d'urbanisme mais s'applique par le truchement des documents d'urbanisme.

Mme GARÇON explique que VNF remarquait seulement que le SAGE ne faisait pas référence au PGRI et que dans le cadre de l'intégration des cours d'eau et corridors riverains aux documents d'urbanisme, il est plus contraignant que le PGRI. Il y a une possibilité de surinterprétation de la disposition. Soit il est fait référence au PGRI sans rentrer dans les détails, soit la disposition ne sert à rien si le PGRI a prévu ces protections de cours d'eau.

M. LAFFONT rappelle qu'il y a également une notion de délai à prendre en compte. Il demande à partir de quand s'applique le PGRI.

M. CAUDAL répond qu'il s'appliquera à partir de 2022. Si la disposition doit être supprimée, il faut demander l'avis de la juriste. Sur la question des exceptions, rentrer dans un processus de liste ne paraît pas du tout pertinent, au vu de la jurisprudence qui existe déjà.

M. PONTHEUX indique qu'il peut être juridiquement compliqué de faire référence au PGRI alors que la disposition rentre dans la thématique de qualité des milieux. Il demande s'il peut y avoir une rédaction propre à ce sujet.

Mme GARÇON demande s'il est vraiment utile d'avoir plusieurs dispositions sur le même sujet. Cela contribue à la stratification administrative des documents. Elle repose la question de la nécessité de la disposition.

M. LE BIHEN répond que le SAGE apporte une plus-value avec l'obligation de la compatibilité des documents d'urbanisme. Il propose d'ajouter l'exception des activités qui nécessitent une proximité immédiate par rapport au cours d'eau sans lister les activités visées.

[La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.](#)

Diapositive 16 – Disposition M1-4 : Poursuite de la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et canaux

Mme BABOULÈNE précise que la demande de Nantes métropole portait sur la pertinence des études globales sur l'ensemble des ouvrages prioritaires à un instant T, qui ne déboucheraient pas forcément

sur des travaux. Il leur paraît plus intéressant d'intégrer ces études aux études préalables des programmes opérationnels afin d'avoir un diagnostic qui permet de déboucher sur des préconisations et des travaux immédiats. Une étude à un instant T serait peut-être à réactualiser dans le cadre de travaux qui interviendraient plus tard.

M. CAUDAL indique que la disposition vise l'accélération des travaux de rétablissement de la continuité écologique. Il demande si la modification apportée par Nantes Métropole pourrait ouvrir la porte à un retard de la prise en compte de la problématique de la continuité écologique.

M. PONTHEUX rejoint la position de Nantes Métropole. Dans le cadre des études préalables des prochains programmes opérationnels, il faut à minima travailler sur les ouvrages prioritaires listés dans le projet de SAGE. Dans le délai de mise en œuvre des contrats territoriaux suivants, de 6 ans, il faudrait réaliser les inventaires et les études des autres ouvrages. Tous les ouvrages prioritaires ne feront pas l'objet de travaux dans les quatre ans suivant les diagnostics.

M. FAISSOLLE indique qu'il serait préférable de lier le diagnostic à l'opérationnalité. Les contrats territoriaux sont les outils opérationnels et financiers qui permettent d'avoir la vision la plus partagée sur un territoire.

M. MALHAIRE demande ce qui est entendu par le diagnostic d'un ouvrage : diagnostic de continuité écologique ou diagnostic global comprenant la géotechnique. Il demande si cette notion de diagnostic ne doit pas être clarifiée.

M. LE BIHEN répond qu'il y a plusieurs niveaux de diagnostics. Le premier niveau est d'identifier les points noirs en termes de continuité écologique et les impacts sur le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau. Le deuxième niveau correspond aux études techniques avant-projet pour définir les solutions à mettre en œuvre sur un ouvrage.

M. MALHAIRE demande si le délai de 2 ans ne pourrait pas être le délai pour faire ce « pré-diagnostic ». Il faudrait préciser ce que doit contenir le diagnostic.

M. GUITTON se questionne sur la ré-actualisation au moment où le programme opérationnel est en phase de mise en œuvre. Sur le bassin de l'Erdre, un programme va être lancé sur une partie des sous-bassins, il demande si le diagnostic doit être réalisé sur l'ensemble des ouvrages en sachant qu'il n'y aura pas de travaux sur tous les ouvrages.

Mme MOREL rappelle que les ouvrages visés dans la disposition sont les ouvrages identifiés comme prioritaires dans le SAGE. Il n'est pas question de diagnostiquer tous les ouvrages du territoire.

M. LAFFONT ne comprend pas comment il est possible de faire un programme opérationnel avec un budget sans avoir fait un diagnostic. La notion de diagnostic n'est pas claire.

Mme VAILLANT propose d'explicitier la notion de diagnostic dans le contexte de la disposition.

M. LAFFONT rappelle que sur l'Erdre, des diagnostics sont réalisés depuis des années.

Mme GARÇON demande s'il y a des guides méthodologiques associés aux diagnostics de continuité écologique.

M. PONTHEUX rejoint Mme VAILLANT et propose de préciser la notion de diagnostic dans le contexte de la disposition.

M. CAUDAL propose de compléter le document par une explication du diagnostic attendu. Le délai de 2 ans impose un diagnostic sur les ouvrages prioritaires avant 2024. Il demande si le pas de temps convient à Nantes Métropole.

Mme BABOULÈNE indique que les services s'adapteront si les diagnostics doivent être faits dans ce pas de temps.

M. GUITTON souligne que les travaux seront engagés, en cohérence avec le programme opérationnel, sur le Cens, le Gesvres et le Charbonneau. Il est néanmoins possible de faire les diagnostics sur d'autres sous-bassins en même temps.

Mme GARÇON indique que le délai de 2 ans ne lui paraît pas réaliste.

M. PONTHEUX ajoute que la réalisation de diagnostics sur tous les ouvrages dans un délai très court va consommer des moyens humains et financiers.

M. DECKERT fait part d'un retour d'expérience sur le bassin du Brivet. Ils savent que les ouvrages prioritaires posent un problème, ils ne font pas de diagnostic mais des travaux de franchissement piscicole. Tous les ouvrages posent un problème, excepté ceux qui ont déjà fait l'objet de travaux, il a donc du mal à conceptualiser la notion de diagnostic sur son territoire.

M. GUITTON demande pourquoi certains ouvrages ont été classés prioritaires. Ce classement fait certainement suite à la réalisation des diagnostics. Le plus pertinent est de réaliser le diagnostic au moment où l'action est prévue.

M. LAFFONT indique qu'il y a peut-être une volonté d'avoir une visibilité à l'échelle du SAGE. Il y a des études réalisées sur certains sous-bassins mais pas une vision à l'échelle globale. Il faudrait que ceux qui ont déjà réalisé le travail fassent une synthèse.

Mme ROHART explique que la disposition demande une visibilité à l'échelle des contrats territoriaux plutôt qu'à l'échelle du SAGE. Elle demande aux structures porteuses de contrats comment, lors de l'élaboration des contrats, ils priorisent les interventions sur les ouvrages prioritaires.

M. DECKERT répond qu'ils priorisent les premiers ouvrages à la mer permettant de prévenir les inondations. Les travaux sur un ouvrage utile pour la prévention des inondations comprennent également des travaux de continuité écologique. Une fois que ces ouvrages auront tous fait l'objet de travaux, le SBVB s'attaquera aux ouvrages plus petits. La création des fentes piscicoles est financée par l'Agence de l'eau. La réalisation d'une fente piscicole seule sur un gros ouvrage coûte entre 100 000€ et 200 000€. Les travaux concernant la prévention des inondations ne sont pas financés, ils sont donc intégrés aux travaux de rétablissement de la continuité.

Mme ROHART indique qu'avoir un diagnostic global des interventions à prévoir sur l'ensemble des ouvrages permettrait de prioriser en phase de Stratégie, en fonction des masses financières et des opportunités liées à d'autres thématiques.

M. DECKERT répond qu'il est possible de faire une synthèse des interventions prévues sur les ouvrages du SBVB par année.

M. PONTHEUX reprend la carte des ouvrages prioritaires et précise que les bassins versants du Brivet et de l'Erdre sont principalement concernés. Le bassin Acheneau-Tenu présente également plusieurs ouvrages. Sur les autres secteurs, il n'y a pas beaucoup d'ouvrages donc le délai de 2 ans ne pose pas de soucis.

M. FENARD ajoute que sur l'Erdre, les ouvrages se situent sur les territoires déjà couverts par des programmes d'actions : le Cens, le Gesvres et l'amont de l'Erdre. Sur l'amont de l'Erdre, des ouvrages ont déjà été diagnostiqués. Pour la plupart des autres ouvrages, il est prévu un diagnostic dans le cadre des CTeau.

M. CAUDAL présente les deux propositions : lier les diagnostics aux programmes de travaux ou laisser la date butoir de 2 ans. Derrière cette disposition, l'objectif est d'accélérer les travaux de restauration de la continuité écologique. Si le délai de 2 ans est modifié, il ne faut pas que ce soit une porte ouverte à un retard de réalisation des travaux. Il propose de maintenir le délai de 2 ans et d'écrire « dans les 2 ans de démarrage des contrats territoriaux ».

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.



Diapositive 17 – Dispositions M1-3 : Réduire le taux d'étagement des cours d'eau hors marais et M1-4 : Poursuivre la reconquête de la qualité hydromorphologique et le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau et des canaux

La proposition de scinder la disposition M1-4 en deux dispositions réponse sera présentée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 18 – Disposition M3-4 : Réduire l'impact des plans d'eau

Mme SAINTE confirme qu'il est possible pour les services de l'Etat d'apporter un appui juridique aux porteurs de programmes opérationnels mais pas de réaliser les diagnostics. La proposition de la COMPA est trop contraignante. Des logigrammes réglementaires permettant de statuer relativement facilement sur le statut réglementaire des ouvrages ont été réalisés par la DDTM. Ces logigrammes, qui doivent être validés par la DREAL, seront mis à la disposition de tous. Lorsque ce sera fait, il n'y aura normalement plus besoin de l'appui de la DDTM. La question de l'appropriation de ces documents par les collectivités se pose.

M. CHENAIS pense que malgré la réalisation de documents d'aide à la qualification juridique des plans d'eau, dans un premier temps, les porteurs de programmes opérationnels auront besoin d'un regard des services de l'Etat. L'appropriation pourra se faire avec les services de l'Etat. La qualification des plans d'eau sur le terrain ne pourra pas être réalisée en lien avec les services de l'Etat. Néanmoins, la méthode devra être discutée avec DDTM et DREAL pour que son application soit uniforme sur les différents territoires : choix des critères, réalisation du diagnostic.

Mme DANET demande si la disposition vise tous les plans d'eau ou uniquement les plans d'eau sur cours d'eau.

Mme SAINTE répond qu'ils ont des impacts plus ou moins forts selon leur position.

M. LE BIHEN précise que la première étape du diagnostic est bien de déterminer si les plans d'eau sont connectés aux cours d'eau ou non, pour déterminer s'il y a un impact. Tous les plans d'eau sont donc concernés.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 19 – Règle 1 : Encadrer les projets qui impliquent des apports de sédiments dans les cours d'eau

M. MALHAIRE précise qu'il faut également tenir compte de la faisabilité de la mise en place de ces dispositifs tampon. En zone urbanisée, le rejet peut se faire, pas à l'aval immédiat, mais 100 mètres plus loin. Il demande si positionner le dispositif de réduction des apports de sédiments en amont du cours d'eau est suffisant ou s'il doit être situé obligatoirement à l'aval immédiat. Il trouvait « au plus près » plus cohérent et réalisable dans les zones urbaines.

Mme DREVO ajoute que la formulation « au plus près » laisse une marge de manœuvre.

M. CAUDAL rappelle que les collectivités sont souvent amenées à réaménager les cours d'eau et les fossés à cause des arrivées de sables. L'« aval immédiat » sera toujours sujet à interprétation. L'important est de préciser que les collectivités n'ont pas à subir les désagréments découlant des activités utilisant le sable. Il faut donc que ces dispositifs soient à la charge des pétitionnaires.

Mme DREVO indique que l'installation de ces dispositifs de rétention des lessivages sont intégrés dans les CTeau. Il est compréhensible que l'entretien revienne aux usagers privés

Mme ROHART précise que la règle concerne les projets d'aménagement soumis à la loi sur l'eau et non les CTeau. Le pétitionnaire devra prévoir, dans son projet, un emplacement pour limiter les apports de sables aux cours d'eau à l'aval immédiat, d'où la précision « à la charge du pétitionnaire ». La règle ne concerne pas l'existant.



La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Enjeu littoral

Diapositive 20 – Articulation avec le DSF NAMO

M. PONTHEUX indique que la demande de l'Autorité environnementale rentre fortement dans la logique de restauration morphologique et de soutien au fonctionnement des masses d'eau côtières et masses d'eau de transition. Au-delà de l'aspect administratif, cela joue sur le cycle de vie de la faune marine. Laisser cette thématique entièrement à Natura 2000 serait dommage.

M. CAUDAL explique que le DSF s'applique, comme le SAGE, aux masses d'eau côtières qui sont à cheval sur le territoire terrestre et le territoire maritime. Dans tous les contrats territoriaux littoraux, le volet « interaction terre-mer » est pris en compte. Les contrats territoriaux ont pour rôle d'engendrer les actions permettant l'amélioration de l'état des masses d'eau côtières. Les actions qui seront réalisées sur les cours d'eau côtiers, sur la gestion des eaux pluviales urbaines vont permettre d'améliorer la qualité des eaux côtières.

Mme DANET ajoute que Cap Atlantique est situé sur deux territoires de SAGE : Estuaire de la Loire et Vilaine. Le SAGE Vilaine intègre la prise en compte des prés salés et des marais littoraux. Les marais littoraux sont intégrés dans le contrat territorial. Elle propose une harmonisation des dénominations et d'intégrer une carte définissant les marais concernés.

M. CAUDAL rappelle que sur le territoire, il y a des marais qui ne sont pas des prés salés. Il faut intégrer la notion de marais de façon plus générale.

M. LAFFONT explique que la notion de prés salés a peut-être été ajoutée pour différencier les marais liés à la mer. Il ajoute que les acteurs gérant les zones Natura 2000 n'ont ni les moyens, ni les compétences pour restaurer des espaces de prés salés.

M. CAUDAL indique que sur le sud de l'estuaire, il y a des marais d'eau douce : marais de Haute-Perche, marais du Boivre. La notion de marais doit être prise en compte de façon plus globale.

Mme DANET souligne que dans le SAGE Vilaine, il est question de marais littoraux.

M. PONTHEUX rappelle que les marais sont déjà abordés dans le projet de SAGE révisé. Derrière le terme « prés salés », sont visées les zones d'estran, les zones ouvertes à la mer. Certaines zones d'estran sont sur des sites Natura 2000 avec des enjeux forts, d'autres non. Les marais endigués, qui n'ont pas de contact avec la mer, pourraient un jour devenir des zones d'estran.

Mme DANET propose soit de préciser la notion de zone d'estran soit de cartographier les zones concernées.

Mme GARÇON explique que la disposition du DSF implique la suppression d'ouvrages pour pouvoir restituer des espaces à la mer. Elle demande si le SAGE se soucie de supprimer des ouvrages pour restituer des espaces à la mer.

M. LAFFONT rappelle que la restauration n'implique pas forcément la destruction d'ouvrages.

M. CAUDAL propose de garder la notion de prés salés, en l'intégrant dans une notion plus large de marais littoraux.

M. LE BIHEN demande si la création d'une disposition qui viserait spécifiquement les marais littoraux est justifiée.

M. CAUDAL indique que dans le contrat territorial Sud Estuaire – Côte de Jade, il y a trois types de masses d'eau : fluviale, transition et côtière. Il y a également des marais, des côtes sableuses et des côtes rocheuses. Le SAGE et le DSF se superposent. Il propose d'intégrer l'articulation avec le DSF, la notion de marais littoraux et de ne pas faire référence à Natura 2000.



Une modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 21 – Disposition L1-2 : Mettre en œuvre les programmes d’actions pour réduire les risques de contamination microbiologique.

M. MALHAIRE indique que la CARENE met déjà en place un plan d’actions concernant l’impact des rejets d’eaux pluviales sur les eaux de baignade. La question du curage des réseaux d’eaux pluviales s’est posée. Les 300 mètres ne sont pas une règle d’or par rapport à l’impact. Dans certains secteurs, le linéaire impactant est plus réduit, dans d’autres il n’y a pas forcément d’enjeu. Il demande que la disposition soit bien liée à l’enjeu à l’aval (profils de vulnérabilités) et à la présence des sédiments. L’essentiel des sédiments présents dans les réseaux sur la bande de 300 mètres sont des sédiments marins vaseux.

M. CAUDAL fait part d’une remarque du Comité Régional de la Conchyliculture : « maintenir le linéaire minimum de 300 mètres : il est important de ne pas attendre le constat de l’impact mais de prévenir les contaminations. Les fermetures des zones de production ne sont pas des variables d’ajustement ». Il annonce qu’un Comité Départemental de la Qualité des Eaux Littorales a été mis en place. Les problèmes de pollution des eaux marines entraînent une grosse préoccupation de santé publique, pour la baignade et la conchyliculture. La pollution microbienne est importante au regard des problématiques de norovirus. Il demande à la CARENE de préciser la demande de suppression de la notion de flux car il y en a besoin pour mesurer les pollutions qui arrivent.

Il signale que dans le périmètre du bassin versant de la Baie de Bourgneuf, dans le cadre du projet LIFE REVERS’EAU, une étude de la qualité des eaux (physico-chimique et bactériologique) est menée sur tous les exutoires en mer pour remonter aux sources de pollution.

Il soutient la proposition de la CARENE sur la bande des 300 mètres à supprimer.

M. MALHAIRE explique que la notion de concentration n’a pas d’intérêt en termes d’impact. Commencer à travailler sur les flux implique la notion de débit qui doit être liée à un profil de pollution. La notion de flux n’est pas évidente à travailler. Sur les exutoires, il ne lui paraît pas possible de déterminer un flux réel. Considérer la notion d’impact lui semble plus élargie que la simple notion de flux, qui n’est pas applicable sur des réseaux pluviaux sans avoir des mesures débits en temps réel. Concernant les 300 mètres, la disposition se focalise sur du curage de réseaux alors que ce ne sont pas les sédiments qui vont relarguer la pollution, c’est le lessivage de la voirie après une période sèche.

Mme ROHART rappelle que la disposition parle d’un programme d’actions complet avec « un suivi de la qualité des eaux pluviales aux exutoires littoraux et une hiérarchisation de ces derniers en fonction des flux de pollution et leur impact ». Plusieurs actions sont identifiées en complément du curage.

Mme DANET indique que la disposition est liée à la contamination microbiologique et non aux sédiments ou hydrocarbures. Cap Atlantique pratique ces curages depuis des années. La disposition concerne la réalisation de curages de réseaux à la suite d’observations de pollutions bactériologiques à l’aval des rejets d’eaux pluviales. Sur certaines zones, tous les rejets ne génèrent pas de pollution bactériologique. Sont ciblés ceux qui véhiculent une pollution. La proposition de rédaction « le défaut d’entretien a un impact sur les milieux et les usages » n’est pas totalement vraie. Les réseaux d’eaux pluviales ne sont censés transporter que des eaux pluviales. Les pollutions microbiologiques qui touchent les coquillages ne sont pas forcément liées à un défaut d’entretien mais parfois à un mauvais raccordement. Reconnaître qu’ils peuvent véhiculer des bactéries et qu’ils doivent être entretenus est understandable mais pas que les pollutions sont systématiquement liées à un défaut d’entretien.

Le curage peut s’avérer nécessaire dès lors qu’une pollution au réseau d’eaux pluviales est constatée.

M. CAUDAL reprend la remarque du CRC et indique que la constatation de la pollution est trop tardive, les coquillages sont déjà contaminés.

Mme DANET précise qu’elle parle d’une pollution constatée à l’exutoire des réseaux.

M. MALHAIRE propose de supprimer « et dont le défaut d’entretien ».



Mme DANET propose de prévoir un programme de curage que dès lors que les exutoires d'eaux pluviales contribuent à véhiculer des pollutions bactériologiques.

M. LE BIHEN résume la proposition de flécher le curage dès lors qu'il a été démontré qu'il y a une contribution des réseaux d'eaux pluviales à la contamination observée dans le milieu.

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Enjeu Risques d'inondation et d'érosion du trait de côte

Diapositive 22 – Proposition d'une nouvelle disposition par la DDTM

Mme GARÇON demande ce que la DDTM entend par « activité polluante importante ». Elle s'interroge si les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) rentrent dans cette dénomination. En jurisprudence, il n'est jamais mentionné la notion d'activité polluante dans les zones inondables. Elle demande si le cabinet juridique soutenant le SYLOA a un avis sur la question. De plus, l'ajout d'une disposition est une modification substantielle du SAGE.

M. MIGLIORINI informe que la DDTM copilote les Plans de Prévention des Risques qui n'ont pas vocation à évoquer cette thématique de pollution. Il a semblé à la DDTM que le SAGE est le document dans lequel cette problématique doit être abordée. Les ICPE n'ont pas été ciblées par la proposition de nouvelle disposition car ce serait insuffisant. Il confirme que la rédaction proposée laisse place à l'appréciation au cas par cas.

Mme GARÇON indique que la disposition ne peut pas citer les ICPE car la protection des masses d'eau fait déjà l'objet de la réglementation ICPE.

Mme DANET rappelle que la disposition proposée était la même en phase de rédaction. La partie « susceptibles de générer une pollution importante » avait déjà fait l'objet de débats. Elle rappelle la réaction des élus de Cap Atlantique, à l'époque, qui affirmaient qu'ils ne pouvaient pas vérifier si les activités étaient susceptibles de polluer. D'après eux, cette application était du ressort des services de l'Etat car les élus sont dans l'incapacité de définir une activité susceptible de générer une pollution importante.

Mme SAINTE indique que l'autorisation d'implantation des activités ne relève pas des compétences de l'Etat. Les termes employés sont en effet soumis à appréciation. Il peut y avoir un accompagnement des services de l'Etat en cas de doute.

Mme GARÇON demande ce que la DDTM entend par « activités susceptibles de générer une pollution importante ».

Mme SAINTE répond qu'il s'agit de n'importe quelle entreprise stockant un volume de peinture ou de produits chimiques qui risquent de se déverser dans le milieu en cas d'inondation. Les ICPE ne sont pas obligatoirement visées car elles sont réglementées.

Mme GARÇON demande s'il faudrait se référer à une liste de substances polluantes.

M. MIGLIORINI répond qu'il ne va pas être créée une nomenclature ICPE « bis » dans le SAGE.

M. CAUDAL propose de vérifier dans un premier temps deux sujets : le caractère substantiel de la modification et la définition d'une activité polluante. Si, après vérification par la juriste du caractère substantiel de l'ajout de la disposition, la disposition est retenue, il faut prévoir une rédaction qui permette de sortir de l'ambiguïté de la notion d'activité polluante.

M. LERY rappelle que la notion de délit de pollution existe indépendamment de la notion d'activité polluante. Il s'agit de prolonger la question du risque de pollution au cas des inondations. Il n'y aura pas un rejet direct de produit polluant mais un produit susceptible de générer une pollution, au sens général du Code de l'environnement, du fait des inondations. Sont visés les stockages de produits.



M. GUITTON explique que la disposition ne vise pas les activités polluantes mais les activités susceptibles de générer une pollution dans le cas d'une inondation. Il trouve intéressant de recommander une vigilance par rapport à une pollution potentielle et pas seulement de sécuriser les bâtiments et les personnes dans les zones particulièrement inondables.

Mme GARÇON demande s'il faudrait rattacher ces recommandations à une liste de substances.

M. LAFFONT indique qu'introduire une liste n'est pas envisageable car il émerge de nouvelles substances dangereuses tous les jours. De plus, imposer des recommandations dans les documents d'urbanisme sous les seuils de la réglementation ICPE revient à créer du droit.

M. CAUDAL indique qu'il faut tout d'abord savoir si la modification est substantielle ou pas. Si elle ne l'est pas, la rédaction doit être juridiquement fiable. Il propose de laisser cette proposition au stade d'étude.

Mme DANET se projette sur des ouvrages d'assainissement qui peuvent être submergés par la mer. Chaque pétitionnaire va se questionner sur la demande des services de l'Etat en cas d'inondation.

Mme GARÇON indique que la proposition de disposition crée du droit en dessous des seuils de la réglementation ICPE.

M. MIGLIORINI n'est pas d'accord avec la notion de création de droit. Le droit ICPE est traité dans le cadre d'une ICPE. Les activités visées ici sont celles qui ne relèvent pas de ce droit.

M. CAUDAL conclue qu'il faudra retravailler la proposition.

Dans un premier temps, la juriste sera sollicitée afin de statuer sur la modification substantielle de l'ajout de la disposition. Puis, la proposition de rédaction lui sera soumise.

Diapositive 23 – Disposition I1-3 : Améliorer la connaissance des zones exposées aux risques d'inondation par ruissellement

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 24 – Compatibilité entre le SAGE et le PGRI

La rédaction sera proposée au bureau de CLE.

Diapositive 25 – Articulation du SAGE avec les SLGRI

La rédaction sera proposée au bureau de CLE.

Diapositive 26 – Disposition I3-1 : Intégrer la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme

M. CAUDAL fait part de l'éventuelle impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle dans certains secteurs à cause de la nature du sol ou de la présence de la roche à 30 cm. En cœur de bourg, où 80% des parcelles sont imperméabilisées, il faut trouver des dispositifs alternatifs.

Mme SAINTE indique que la notion d'impossibilité était suffisamment claire.

La rédaction actuelle est maintenue et sera validée en bureau de CLE du 13 décembre.

Diapositive 27 – Disposition I3-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP)



Mme DANET indique que la disposition demande de caractériser le fonctionnement des cours d'eau dans le SDGEP. A Cap Atlantique, les modélisations se cantonnent aux réseaux d'eaux pluviales. Le fonctionnement des cours d'eau (montée en charge des cours d'eau, effet limitant des cours d'eau) doit être pris en compte. Cap Atlantique ne veut pas que les cours d'eau soient modélisés dans le SDGEP.

M. CAUDAL souligne qu'il lui paraît impensable de faire un SDGEP sans prendre en compte l'ensemble des bassins versants.

M. DANET répond que dans les SDGEP, seuls les réseaux sont modélisés, pas les cours d'eau.

Mme ROHART demande si la capacité des milieux récepteurs à accueillir les eaux pluviales en période de crue est prise en compte.

M. MALHAIRE indique que la modélisation du bassin de la Brière est une modélisation hydraulique importante qui est actuellement réalisée. Il rejoint Mme DANET que les structures compétentes GEMAPI, pour leur part le SBVBV, devraient pouvoir les orienter sur cette question.

M. CAUDAL explique que la compétence eaux pluviales et la compétence milieux aquatiques sont imbriquées. Sur toutes les études, il faut considérer l'ensemble du bassin versant.

Mme DANET indique qu'il est possible de prendre en compte les cours d'eau si le SDGEP est réalisé à l'échelle d'une intercommunalité ou d'un bassin versant. Dans le cadre d'un SDGEP communal ce n'est pas possible. Si le réseau se rejette dans un fleuve, le fleuve ne peut pas faire l'objet d'une modélisation.

Mme ROHART souligne que parfois, il peut y avoir des inondations sur des petits bassins versants et que les collectivités sont dans l'incapacité de déterminer s'il s'agit d'une problématique de gestion des eaux pluviales à l'amont ou si le problème relève de la prévention des inondations par débordement du cours d'eau à l'aval. Dans un SDGEP, il faudrait pouvoir intégrer ces aspects.

M. CAUDAL indique que dans le SDGEP de Pornic agglomération, tous les bassins versants du territoire ont été pris en compte.

Mme DANET répond qu'une étude des effets limitants du cours d'eau est réalisée mais pas dans le cadre des SDGEP.

M. CAUDAL souligne que les SDGEP doit également prendre en compte l'évolution du régime des pluies.

Mme BABOULÈNE indique que dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm), la réponse des cours d'eau en fonction des épisodes de pluies n'a pas été prise en compte. La démarche sur le schéma pluvial est très poussée avec des cartographies de zones inondables. Dans la disposition, les moyens cités pour l'élaboration ou l'actualisation des SDGEP lui paraissent imposés. Il y a différentes façons d'intégrer la réponse des cours d'eau : l'approche bassin versant, l'impact du changement climatique. Le SAGE devrait donner la possibilité de traiter la problématique d'une autre façon qu'à travers un SDGEP.

Une proposition de rédaction sera présentée en bureau de CLE.

Diapositive 28 – Disposition 13-2 : Elaborer ou actualiser les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales (SDGEP)

Mme BABOULÈNE demande quelles sont les répercussions de la disposition sur les SDGEP. Elle s'interroge sur la répartition des rôles entre les gestionnaires de réseau pluvial urbain et du réseau pluvial rural.

M. CAUDAL souligne qu'il est délicat de supprimer le lien entre le milieu rural et le milieu urbain. Il faut raisonner sur les deux espaces.



Mme DANET rappelle qu'un schéma directeur dont le diagnostic peut être fait à l'échelle globale et un programme d'actions peut être défini par zones.

Mme BABOULÈNE indique que la rédaction peut amener à penser qu'il faut regrouper les schémas directeurs portés par différents acteurs.

La rédaction de la première partie sera validée en bureau de CLE du 13 décembre. La demande de suppression émanant de Nantes Métropole est abandonnée.

Diapositive 29 – Disposition 13-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées

Mme ROHART demande en quoi le stockage, même adapté, est une technique alternative.

Mme BABOULÈNE précise que Nantes Métropole visait une logique de résultats et pas de moyens. Selon les secteurs, la même surface sera privilégiée mais sur d'autres, il est difficile de trouver du foncier disponible. Il y a d'autres manières de favoriser l'infiltration, moins gourmandes en termes d'espaces, qui donnent les mêmes résultats. Les moyens seront adaptés en fonction des secteurs.

M. LAFFONT demande une réflexion sur le terme « dispositif de stockage adapté ».

Mme BABOULÈNE répond qu'ils n'évoquent pas forcément des bassins de rétention mais des ouvrages de gestion de type chaussée réservoir ou bassin tampon.

M. FENARD propose de supprimer le terme « de stockage »

Mme GARÇON propose d'écrire simplement « dispositif adapté ».

La modification de rédaction sera proposée en bureau de CLE du 13 décembre.

M. CAUDAL remercie les participants et clôt la commission.